Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 607 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2025, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 avril 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de mère de [S.G.], citoyen de l'Union européenne mineur d'âge.

1.2 Le 16 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 29.10.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un citoyen de l'Union mineur [S.M.A.] (NN : XX) de nationalité italienne,

sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne ouvrant le droit au séjour a été radiée pour perte de droit au séjour depuis le 16/10/2024, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ne sont dès lors pas remplies. En conséquence, ce dernier ne peut donc pas ouvrir le droit au regroupement familial.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Questions préalables

2.1 Recevabilité *ratione temporis*

a) La partie requérante explique dans la requête introductive d'instance, sous un point « Quant à la recevabilité du recours », qu' « [e]n l'espèce, [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] constatera que [la partie requérante] conteste avoir reçu cette décision par envoi recommandé. Il est déjà interpellant de constater que cette décision de refus de séjour de plus de 3 mois a été notifiée à [la partie requérante] par envoi recommandé alors que la pratique est de lui notifier en mains propres. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la décision querellée a été adressée à [la partie requérante] par pli recommandé posté le 30 avril 2025. Comme évoqué ci-dessus, [la partie requérante] conteste avoir reçu cette décision par envoi postal par recommandé. Quelle a, d'ailleurs, déposé plainte auprès des services de la Poste. Qu'elle produit, à l'appui du présent recours, la réponse des services de la poste qui confirme que l'envoi recommandé a été adressé à une mauvaise adresse. Ainsi, [la partie requérante] n'a donc pas pu prendre connaissance de la décision querellée. Que l'erreur de la poste constitue bien un évènement indépendant de sa volonté et un cas de force majeure. Qu'au vue de la jurisprudence précitée, le recours de [la partie requérante] devra être déclarée recevable ».

En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dès lors que « si Bpost indique dans le mail du 15 septembre 2025 qu'il a adressé à la partie requérante qu' ["]Après vérification, il semble que l'expéditeur ait commis une erreur n [*sic*] nous transmettant l'adresse de livraison. En effet, l'adresse indiquée sur le recommandé était : Rue XX 11 4610 Beyne-Heusay["], il ressort du dossier administratif que ceci est inexact. En effet, il ressort de l'annexe jointe au mail adressé le 23 mai 2025 à [la partie défenderesse] pour lui transmettre la notification de l'acte attaqué que l'enveloppe portant entête de la commune de Beyne-Heysay mentionnait comme adresse du destinataire « rue XX 10/11 à 4610 Beyne-Heysay ». Force est du reste d'observer qu'interrogée par la partie adverse suite au recours introduit, ladite commune lui a retransmis ce 8 octobre 2025 la preuve de l'envoi de la décision attaquée par pli recommandé à l'adresse « Rue XX 10/11 à 4610 Beyne-Heusay » ainsi que la preuve qu'un avis de dépôt avait été laissé à ladite adresse, un sticker le mentionnant étant apposé sur l'enveloppe du courrier recommandé qui a été retourné à la commune non réclamé le 23 mai 2025 (voir annexe). Dès lors qu'il ressort du mail adressé par bpost à la partie requérante le 15 septembre 2025 que l'avis de passage a été déposé à l'adresse de livraison mentionnée sur l'enveloppe de la commune, il s'ensuit qu'il a bien été laissé à l'adresse de la partie requérante, étant rue XX 10/11 à 4610 Beyne Heusay. Il n'est donc nullement établi que l'avis de passage aurait été déposé à une autre adresse que celle de la partie requérante, que du contraire. La partie adverse estime par conséquent que le cas de force majeure allégué n'est pas démontré et que le recours introduit quatre mois et demi après la notification de la décision querellée doit être déclaré irrecevable *ratione temporis* ».

b) Interrogée lors de l'audience du 5 août 2025 sur l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée dans la note d'observations, la partie requérante explique qu'un courrier de Bpost, annexé à sa requête, précise que la décision attaquée a été notifiée à une adresse erronée. Elle n'a dès lors pas pu réceptionner le pli recommandé et y réagir.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil s'agissant de la recevabilité *ratione temporis*.

c) Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En outre, l'article 39/57, § 2, alinéa 1er, 2°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les délais de recours visés au § 1er commencent à courir « lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 16 avril 2025, a été envoyée à la partie requérante par courrier recommandé du 30 avril 2025.

Le courrier non réclamé est retourné à la partie défenderesse le 23 mai 2025.

La partie requérante dépose en annexe à sa requête un courriel du serviceclients@bpost.be par lequel il est précisé ceci :

« Après vérification, il semble que l'expéditeur ait commis une erreur en nous transmettant l'adresse de livraison. En effet, l'adresse indiquée sur le recommandé était : Rue XX 11, 4610 Beyne-Heusay.
Comme évoqué lors de notre échange téléphonique, l'avis de passage a été déposé à cette adresse. Celle-ci ne correspondant pas à votre domicile, cela explique pourquoi vous n'avez pas reçu le recommandé ».

Contrairement à ce que prétendent les services postaux, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a correctement adressé le courrier à l'adresse « rue […] 10/11 à 4610 Beyne-Heysay » (le Conseil souligne).

Toutefois, les services de Bpost précisent que l'avis de passage a été déposé à la rue XX 11, 4610 Beyne-Heusay, « Celle-ci ne correspondant pas [au] domicile [de la partie requérante], cela explique pourquoi [elle] n'[a] pas reçu le recommandé ».

Au regard de cette information provenant directement des services de Bpost, le Conseil estime que la force majeure dont se prévaut la partie requérante, peut être admise. La décision attaquée a été notifiée à une date indéterminée.

Le recours est donc recevable *ratione temporis*.

2.2 Intérêt au recours

a) Dans la note d'observations, la partie défenderesse considère que « [d]ès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie adverse n'aperçoit en tout état de cause pas en quoi la partie requérante jouirait d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision de refus de séjour. Il ressort en effet du dossier administratif que le regroupant n'est pas un ressortissant européen bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique et que la partie requérante n'a donc pas la qualité d'ascendant d'un ressortissant de l'Union bénéficiant du droit de séjourner sur le territoire belge ».
b) Lors de l'audience du 5 août 2026, interrogée sur cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante ne formule aucune observation.

c) À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral[1], et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt[2].

[1] C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.
[2] C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour lui refuser l'octroi de la carte de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention de la carte de séjour de celle-ci.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un **moyen unique**, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [*sic*] prises [*sic*] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et des articles 40*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle allègue qu' « [e]n effet, en justifiant la décision querellée sur le simple motif que l'objet et les conditions su [*sic*] séjour ne sont plus remplies, cela ne peut être considérée [*sic*] comme une motivation adéquate. En effet, il appartenait à [la partie défenderesse] d'expliquer les raisons du rejet de la demande. En motivant de la sorte, [la partie défenderesse] ne permet pas à [la partie requérante] de comprendre les motifs du refus de sa demande de regroupement familial avec son fils[.] De plus, il s'agit manifestement d'affirmations purement péremptoires dans le chef de [la partie défenderesse][.] De telles affirmations ne peuvent manifestement pas être considérées comme une motivation adéquate. […] Enfin, [la partie requérante] a produit l'ensemble des documents nécessaires à sa demande de visa. Pour toutes ces raisons, la décision querellée devra être annulée ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[…]
4° les ascendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance et qui les accompagnent ou les rejoignent;
[…] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet[3].

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la personne ouvrant le droit au séjour a été radiée pour perte de droit au séjour depuis le 16/10/2024, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ne sont dès lors pas remplies. En conséquence, ce dernier ne peut donc pas ouvrir le droit au regroupement familial ».*

4.3 Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de cette motivation que la partie défenderesse explique la raison pour laquelle la demande de carte de séjour est rejetée.

La partie requérante se contente d'alléguer qu'il s'agit d'une affirmation purement péremptoire, sans toutefois la contester utilement. En réalité, elle prend le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

[3] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Par ailleurs, la partie requérante se méprend manifestement sur la portée de la décision attaquée lorsqu'elle affirme avoir « produit produit l'ensemble des documents nécessaires à sa demande de visa », quand bien même la décision attaquée fait suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT